PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

ARRÊTE DU 6 JUILLET 2020

DL-BPEUP n° 2020 – 062 complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SUEZ RV Alvéol pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,

Vu les arrêtés préfectoraux DL/BPEUP n° 2018/068 du 17 mai 2018 et DL/BPEUP n° 2019/100 du 25 juillet 2019 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/100 du 24 décembre 2019 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société SUEZ RV Alvéol de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,

Vu les courriers du 11 février 2020, du 17 mars 2020, et du 3 avril 2020 par lesquels la société SUEZ RV Alvéol porte à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne l'installation d'un « Vapotherm » utilisé pour l'évaporation des lixiviats traités et l'exploitation en mode bioréacteur l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2020 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 30 juin 2020 du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation envisagées par la société SUEZ RV Alvéol constituent une modification notable au sens du II de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et que ce même article dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

1, rue de la Préfecture – 87031 LIMOGES CEDEX
Téléphone 05 55 44 18 00 – Télécopie 05 55 44 17 64

ARRÊTE

Article 1er

La société SUEZ RV Alvéol dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison, à Canéjan (33612) et dénommé ci-après l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite ALVEOL située aux lieux-dit « Les Bois du Roi » et « Pont de Chanard » sur les communes de Bellac et de Peyrat-de-Bellac.

Article 2.

Le système de vaporisation des lixiviats dit « Vapotherm » est exploité conformément aux dispositions définies aux articles 25 et 39 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé et respecte les valeurs limites d'émission qui y sont définies. Seuls les lixiviats traités respectant les critères de l'annexe I du même arrêté peuvent être traités par le système de vaporisation des lixiviats dit « Vapotherm ».

La puissance thermique nominale du « Vapotherm » au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, est inférieure à 1 MW. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des conditions de fonctionnement du « Vapotherm » qu'il met en place afin de ne pas dépasser la puissance thermique nominale de
1 MW (bridage, limitation du débit du biogaz, etc...).

Article 3.

Les dispositions de l'**article 8 – Caractéristiques des casiers** de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Numéro (cf. plan de repérage)	**Surface fond de forme**	**Surface de couverture**	**Hauteur maximale des déchets**	Nature des déchets admis
C1 A1 à A12 (*)	48 400 m²	52 900 m²	13 m	Déchets visés à l'article 5 du présent arrêté
C2A1(**)	4 480 m²	4 920 m²		
C2A2	4 310 m²	5 600 m²		
C2A3	3 737 m²	4 100 m²		
C2A4 (***)	3 600 m²	7 030 m²		
C2S1 (***)	8 700 m²	12 620 m²		
C2S2 (***)	9 100 m²	11 560 m²		
C2S3 (***)	9 500 m²	11 950 m²		
C2S4 (***)	9 900 m²	12 420 m²		
C2S5 (***)	10 400 m²	12 860 m²		
C2S6 (***)	10 900 m²	13 450 m²		
C2S7 (***)	11 600 m²	14 180 m²		
C2S8 (***)	10 200 m²	12 630 m²		
C2S9 (***)	10 300 m²	12 710 m²		
C2S10 (***)	6 260 m²	10 780 m²		

(*) Les alvéoles 1 à 7 du casier n°1 ont accueilli des déchets fermentescibles non-dangereux issus d'un traitement mécano-biologique.
(**) La partie Nord de l'alvéole 1 du casier 2 ont accueilli exclusivement des déchets caoutchouteux.
(***) Exploitation en mode bioréacteur. »

Les casiers sont subdivisés en alvéoles ou en subdivisions permettant de respecter les dispositions de l'article 56 du présent arrêté.
Les alvéoles des casiers et les subdivisions des casiers sont indépendantes hydrauliquement.
Le phasage d'exploitation respecte le schéma de principe annexé au présent arrêté. »

Article 4.

Il est créé un article 25 bis à la suite de l'article 25 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, ainsi rédigé :

« **Article 25 bis – Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur**

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.
Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.
Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.
Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.
Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.
Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.
Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.
Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies à l'article 22 du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.
Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et la nature des déchets (secs ou humides) relevée lors du contrôle visuel des déchets entrants prévu à l'article 53 du présent arrêté préfectoral.

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois.

Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO_5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.
Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

De plus, la durée d'exploitation pour une subdivision en mode bioréacteur devra être inférieure ou égale à 24 mois.

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé directement d'une couverture finale conforme aux dispositions de l'article 63 du présent arrêté préfectoral, au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone qui a vocation à être exploitée en mode bioréacteur. »

Article 5.

Le troisième paragraphe de l'**article 27 – Eaux de ruissellement et de drainage** de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles réalisés au niveau du bassin de récupération Sud et d'un ouvrage de régulation Nord. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés dans les deux alinéas précédents. »

Article 6.

A l'**article 39 – Contrôles périodiques des installations de valorisation et de destruction du biogaz** de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, le groupe de mots « SO2 : 300 mg/Nm^3 » est remplacé par le groupe de mots « SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm^3 ».

Article 7.

Les dispositions de l'**article 56 – Superficie de la zone d'exploitation** de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 6 000 m^2.

Cette disposition est applicable à partir de l'exploitation de la subdivision 1 du casier 2 dans le cadre du phasage d'exploitation défini en annexe du présent arrêté. »

Article 8.

L'annexe I de l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 2016/069 du 26 juillet 2016 susvisé, est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 9.

Les plans annexés à l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 2016/069 du 26 juillet 2016 susvisé sont complétés par le plan annexé au présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – 87031 LIMOGES CEDEX 01 – ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bellac et Peyrat-de-Bellac pour y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Bellac et Peyrat-de-Bellac pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
3. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée de quatre mois minimum.

Article 13 - Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV Alvéol.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires de Bellac et de Peyrat-de-Bellac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la Cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le - 6 JUIL. 2020

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du - 6 JUIL. 2020
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS

ANNEXE I
Conditions de rejets des effluents aqueux

1. *Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents aqueux liquides dans le milieu naturel*

Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Valeurs limites
A – Paramètres globaux			
MES totales	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
COT	-	1841	< 70 mg/l
DCO	-	1314	< 300 mg/l
DBO_5	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier maximale < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier maximal > 50 kg/j
Phosphore total	-	1350	4 mg/l
Phénols	-	140	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
B – Substances spécifiques du secteur d'activité			
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	-	-	< 15 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cr6+	-	-	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cadmium et ses composés (en Cd)	-	-	0,2 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	-	-	0,05 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres (en Cn-)	1957-12-05	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	1106 (AOX) 1760	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
C - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et	45298-90-6	6561	25 µg/l

ses dérivés* (PFOS)			
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,1 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des
émissions. Dés lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viable à un coût acceptable.

2. *Conditions de rejet et de surveillance des effluents aqueux*

Lixiviats après traitement (art. 22)

Localisation du point de rejet	Ruisseau le Vignaud
Nature des effluents	Lixiviats collectés et traités dans les conditions fixées par les articles 22 à 24 du présent arrêté
Débit maximal journalier	*2 % du débit instantané du Vignaud sans dépasser 31 m³/j. Le volume journalier peut être porté à 60 m³/j lorsque le débit instantané du Vignaud est supérieur à 20 l/s. Tout rejet est interdit lorsque le débit instantané du Vignaud est inférieur ou égal à 1,6 l/s. Le débit instantané de rejet est asservi au débit instantané du Vignaud.*
Débit maximal annuel	6.000 m³
Type de rejet	Par bâchés
Traitement avant rejet	Traitement interne (art. 24)
Conditions de rejet	• Respect des critères minimaux mentionnés

	au point 1 et de l'article 31 du présent arrêté • Mesure en continu du débit du Vignaud avec enregistrement des données et asservissement au débit de rejet
Surveillance	cf. Annexe II

Eaux de ruissellement extérieures (art. 27)

Localisation du point de rejet	Ruisseau le Vignaud
Nature des effluents	Eaux non contaminées par l'activité
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Semestrielle sur le pH et la conductivité

Eaux de ruissellement internes (art. 27)

Localisation du point de rejet	Bassin Nord : aval de l'étang de la Caure du Bost Bassin Sud-Ouest : le Vignaud
Nature des effluents	Eaux faiblement contaminées par l'activité
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés point 1
Surveillance	Trimestrielle pour les paramètres visés aux paragraphes A et B du point 1

Eaux de drainage (art. 27)

Localisation du point de rejet	Bassin Sud : le Vignaud Ouvrage de régulation Nord : milieu naturel
Nature des effluents	Eaux de drainage
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Trimestrielle pour les paramètres visés aux paragraphes A et B du point 1

Annexe I – **Plan** du projet d'**implantation** des **futures** subdivisions



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du - 6 JUIL. 2020
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.
Jérôme DECOURS

suez

Annexe I – Plan du projet d'implantation des futures subdivisions

